



Chambre 5
Numéro de rôle 2022/AM/83 (ex 2018/AM/337)
ROYAL SAINT JOSSE SRL / O.N.S.S.
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 décembre 2022**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - O.N.S.S. - Cot.sec.soc.

EN CAUSE DE :

ROYAL SAINT JOSSE SRL, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître Elise VANHOESTENBERGHE, avocate à Charleroi,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître Michel FADEUR, avocat à Charleroi.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel reçue au greffe le 10 octobre 2018, dirigée contre le jugement prononcé par défaut à l'encontre de l'appelante le 13 septembre 2018 par le tribunal du travail de Charleroi, division de Charleroi ;
- l'omission d'office du rôle général de la cause en date du 3 décembre 2021 et sa réinscription en date 24 février 2022 ;
- l'ordonnance de mise en état rendue le 21 avril 2022 ;
- les conclusions de la SRL ROYAL SAINT JOSSE entrées au greffe le 16 juin 2022 ;
- les dossiers des parties ;
- les conclusions nouvelles d'appel de l'O.N.S.S. entrées au greffe le 30 septembre 2022.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 17 novembre 2022.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. RECEVABILITE

- Principes

2.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

- Application

2.2. La requête d'appel a pour but de réformer le jugement prononcé le 13 septembre 2018 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Le jugement n'a pas été signifié.

L'appel, introduit le 10 octobre 2018, est recevable.

3. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

3.1. La SRL ROYAL SAINT JOSSE, partie appelante, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- annuler la décision de l'O.N.S.S. des 21 avril et 4 mai 2016 ;
- à titre principal :
 - annuler la régularisation d'office réclamée par l'O.N.S.S. pour la période du 1^{er} trimestre 2013 au 1^{er} trimestre 2015 inclus ;
 - condamner l'O.N.S.S. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- à titre subsidiaire :
 - annuler les cotisations sociales de régularisation pour les 7 premiers € de chaque indemnité forfaitaire quotidienne de 10 €, et les maintenir pour le surplus ; réduire par conséquent le montant des cotisations dues à 3/10^e du montant réclamé par l'O.N.S.S. ;
 - constater que l'O.N.S.S. a commis une faute en donnant un caractère de rétroactivité à l'exigibilité des cotisations litigieuses ;
 - condamner l'O.N.S.S. à lui payer, à titre de dommages et intérêts, un montant correspondant aux cotisations de régularisation ;

- suspendre le cours de intérêts sur les cotisations de sécurité sociale qui seraient dues à dater du 9 octobre 2018 ;
- compenser les dépens.

3.2. L'O.N.S.S., partie intimée, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer la décision de l'O.N.S.S. du 4 mai 2016 ;
- condamner la SRL ROYAL SAINT JOSSE à payer à l'O.N.S.S. la somme évaluée sous toutes réserves et notamment celles de majorer ou mieux libeller en cours d'instance s'il échet, de 21.628,94 € à titre provisionnel, sur la base de l'extrait de compte du 20 juin 2016, somme à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 17.650,44 € à dater du 20 juin 2016 jusqu'au parfait paiement ;
- condamner la SRL ROYAL SAINT JOSSE aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

4. HISTORIQUE DU LITIGE

4.1. La SRL ROYAL SAINT-JOSSE a pour objet l'exploitation d'une salle de jeux et divertissements située à xxxxxxxxxxxx.

Au cours de la période litigieuse, la SRL ROYAL SAINT-JOSSE occupe une dizaine de travailleurs.

4.2. Il n'est pas contesté que la réglementation relative au fonctionnement des salles de jeux de hasard impose une surveillance constante de la salle et des joueurs. Les membres du personnel affectés à la surveillance ne peuvent donc, pendant leur service, prendre aucune pause en dehors de la salle de jeux. Cette contrainte implique qu'ils ne peuvent pas quitter la salle même pour prendre leurs repas.

4.3. En 2008, le S.F.P. FINANCES notifie son accord à la SRL ROYAL SAINT-JOSSE pour qu'une somme de 10 € soit payée chaque jour aux membres du personnel chargé de la surveillance, au titre de remboursement de leur repas de midi.

Cet accord (« ruling ») est conclu pour 5 ans. Le 12 juillet 2013, il est renouvelé, pour une nouvelle durée de 5 ans, en ces termes :

« Comme suite à votre demande du 1/07/2013, les remboursements forfaitaires de frais propres à l'employeur sont admis comme suit :

La loi du 07/05/1999 et ses arrêtés d'exécution qui réglementent le fonctionnement des salles de jeux de hasard impose une surveillance constante de la salle et des joueurs. Les membres du personnel affectés à cette tâche ne peuvent, pendant leur service, prendre aucune pause en dehors de la salle de jeux. Cette contrainte implique qu'ils ne peuvent quitter la salle même pour prendre leur repas.

Aussi, l'indemnité de 10,00€ par jour de travail complet effectif (montant qui ne pourra être indexé) proposée est admise au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. 9 travailleurs sont actuellement concernés.

Il est entendu que le présent accord est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. Ne peuvent bénéficier de cette indemnité que les travailleurs chargés de la surveillance des salles de jeux
2. Toute personne entrant dans cette catégorie visée dans le présent accord bénéficiera du régime accordé
3. [...]
6. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas revendiquer les frais réels dans leur déclaration personnelle pour les frais visés par l'indemnité. [...] »

4.4. Suite à un contrôle des lois sociales intervenant le 27 octobre 2015, l'inspection sociale remet en cause l'accord intervenu entre la SRL ROYAL SAINT-JOSSE et l'administration fiscale, et considère que les montants forfaitaires de 10 € payés chaque jour aux travailleurs présents sont constitutifs d'une rémunération passible de cotisations sociales.

Des régularisations sont annoncées pour les années 2013, 2014 et 2015, pour un total en principal de 17.650,44 €.

4.5. Par un courrier du 21 avril 2016, l'O.N.S.S. notifie à la SRL ROYAL SAINT-JOSSE qu'elle doit effectuer le versement de cette somme ; des avis rectificatifs sont émis.

4.6. Lorsqu'elle a connaissance de la décision de l'O.N.S.S., la SRL ROYAL SAINT-JOSSE met fin au système de remboursement de frais propres à l'employeur, et remplace ces remboursements par l'octroi de chèques-repas à ses travailleurs.

4.7. La SRL ROYAL SAINT-JOSSE conteste la décision de régularisation devant le tribunal du travail de Charleroi. Le dossier est renvoyé au rôle.

4.8. Parallèlement, l'O.N.S.S. introduit une procédure par citation d'huissier du 25 mai 2018, pour obtenir la condamnation de la SRL ROYAL SAINT-JOSSE à payer les régularisations de cotisations sociales.

La SRL ROYAL SAINT-JOSSE ne comparaisant pas à l'audience devant le tribunal du travail, celui-ci prend l'affaire par défaut et fait droit, par le jugement du 13 septembre 2018, à la demande de l'O.N.S.S. Le tribunal condamne la SRL ROYAL SAINT-JOSSE à payer à l'O.N.S.S. :

- la somme de 17.211,12 €, à titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts complémentaires selon extrait de compte arrêté au 4 avril 2018 ;
- les intérêts de retard au taux légal sur la somme de 12.668,19 € à partir du 5 avril 2018 jusqu'à parfait paiement ;
- les frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 927,79 €.

5. FONDEMENT DE L'APPEL

5.1. Légalité de la régularisation d'office

- Principes

5.1.1. « § 1^{er} Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur.

§ 2. La notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. » (article 14, § 1^{er} et 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs)

5.1.2. L'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 précise qu'il faut entendre par rémunération :

- 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ;
- 2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage ;
- 3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Cette disposition prévoit également, en son 2^e alinéa, que le Roi peut, sur proposition du Conseil national du Travail, étendre la notion de "rémunération" telle qu'elle est définie à l'alinéa premier.

L'article 19, §2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dispose quant à lui que :

« Par dérogation à l'article 2 [de la loi du 12 avril 1965], ne sont pas considérés comme rémunération : (...) 4° les sommes qui constituent le remboursement des frais dont la charge incombe à l'employeur. ».

5.1.3. Concernant la charge de la preuve, depuis le 1^{er} janvier 2010, l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 est doté d'un § 4 qui prévoit que c'est à l'employeur qu'il incombe de démontrer « la réalité » des frais en question. La preuve peut être rapportée « au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment ».

5.1.4. Le forfait peut constituer un mode de preuve utilisé par l'employeur, mais particulier dans la mesure où, devant établir « la réalité » des forfaits qu'il compte appliquer pour des frais peu élevés, exposés par ses travailleurs dans le cadre de la relation de travail, on lui demande, non pas de prouver ce genre de frais pour chaque travailleur, mais en quelque sorte de justifier ou d'expliquer que ce qu'il a établi dans ce contexte est réel, existe effectivement, contrairement à ce qu'on pourrait appeler une « invention » ou ce « qui relève de l'imagination », conformément au sens commun.¹

5.1.5. Pour ce faire, l'employeur peut utiliser tous les modes de preuve à sa portée, à l'exclusion du serment.

5.1.6. S'agissant de restrictions apportées à la notion de rémunération cotisable, celles-ci doivent être appliquées strictement ; il s'ensuit que la non-réunion des conditions posées par ces restrictions exclura d'office l'application de ces dernières.²

5.1.7. Dans ses instructions administratives accessibles en ligne³, l'O.N.S.S. évalue :

- à 10 € par jour le forfait octroyé pour « Frais de route des travailleurs itinérants », ce qui inclut l'absence d'accès « aux commodités sanitaires et autres facilités telles que lavabos, réfectoires, toilettes qui sont présentes dans l'entreprise, dans l'une de ses succursales ou sur certains chantiers ;
- à 7 € par jour le forfait octroyé pour « Frais de route des travailleurs itinérants (repas) », en précisant que « le montant des frais de repas n'est accepté que si le travailleur n'a d'autre possibilité que de prendre un repas à l'extérieur ».

5.1.8. L'avantage accordé sous forme de titre-repas est considéré comme rémunération, conformément à l'article 19bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

¹ C. trav. Mons, 2 juin 2022, 2021/AM/128, J.T.T., 2022, p. 405.

² M. MORSA, *La rémunération en droit de la sécurité sociale*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 76.

³<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/expensereimbursement.html>.

- *Application*

5.1.9. La SRL ROYAL SAINT-JOSSE critique la remise en cause par l'O.N.S.S. de la qualification au titre de rémunération d'un forfait de 10 € par jour qu'elle avait octroyé aux travailleurs chargés de la surveillance des salles de jeux, pour les journées de travail effectivement prestées, afin de couvrir les frais de repas.

5.1.10. La détermination du caractère rémunératoire ou non de frais remboursés par l'employeur est une question de fait : y a-t-il, ou non, enrichissement du travailleur pour une raison liée directement ou indirectement à l'exécution de son contrat de travail ?

5.1.11. De manière générale, les frais pour l'achat d'un repas par le travailleur ne sont pas à charge de l'employeur. Il s'agit de frais qui incombent au travailleur. Celui-ci est libre d'emporter son repas sur son lieu de travail, d'aller au restaurant ou de s'acheter un repas à emporter.

5.1.12. L'exception à ce principe concerne les « travailleurs itinérants », qui n'ont pas d'autre possibilité que de prendre un repas à l'extérieur. Cette absence de choix conduit l'O.N.S.S. à considérer que les frais exposés pour le repas ne sont pas soumis à cotisations.

5.1.13. En l'espèce, il ressort des explications des parties que le personnel affecté à la surveillance des salles de jeux ne se trouvait pas dans l'impossibilité absolue de quitter la salle, même si, en pratique, il était rare que les travailleurs quittent la salle. (conclusions de la SRL ROYAL SAINT-JOSSE, p. 4)

5.1.14. En tout état de cause, le litige ne concerne pas des travailleurs itinérants, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, même par analogie, les instructions administratives citées ci-dessus, permettant d'octroyer un forfait de 7 € par jour pour les repas pris en extérieur. Contrairement aux travailleurs itinérants, le personnel de la SRL ROYAL SAINT-JOSSE n'avait aucune possibilité de prendre un repas à l'extérieur, ils étaient obligés de prendre leur repas au sein de l'entreprise et, plus précisément, dans la salle de jeux.

5.1.15. Comme l'indique la SRL ROYAL SAINT-JOSSE dans ses conclusions (p. 4), le choix d'octroyer un forfait de 10 € était considéré par l'employeur comme une « contrepartie » de l'obligation de rester sur son lieu de travail pendant la pause de repas. Ce type de compensation se rapproche de la contrepartie versée pour une « absence de commodité », c'est-à-dire des frais admis par l'O.N.S.S.

Cependant, à la différence des « frais de route pour les travailleurs itinérants », le forfait versé aux travailleurs de la SRL ROYAL SAINT-JOSSE n'est pas destiné à pallier l'inconvénient de devoir utiliser des sanitaires publics ou acheter un repas en déplacement. On n'aperçoit d'ailleurs pas qu'il soit davantage inconfortable pour le travailleur de devoir prendre, dans la salle de jeux de hasard, un repas qu'il a préparé lui-même qu'un plat livré par une entreprise extérieure.

5.1.16. La cour n'est pas liée par l'appréciation de l'O.N.S.S., ni par le fait que le SPF FINANCES ait donné son autorisation préalable pour que le forfait soit considéré comme le remboursement de frais propres à l'employeur, au sens de la législation fiscale.

La décision de l'O.N.S.S. doit être confirmée.

5.2. Dommages et intérêts

- Principes

5.2.1. Le principe de confiance légitime contraint l'autorité à respecter ou, à tout le moins, tenir compte, lorsqu'elle adopte un acte administratif, des attentes légitimes qu'elle a, par son action, créées dans le chef du citoyen.

5.2.2. Trois conditions doivent être réunies pour que la violation du principe de confiance légitime puisse être démontrée :

- une erreur commise par l'administration ;
- une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur ;
- l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance.

5.2.3. L'application des principes généraux du droit ne peut justifier de dérogation à la loi.⁴

5.2.4. L'article 3 de la Charte de l'assuré social fait obligation aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social).

⁴ Cass., 17 mai 1999, n° S.97.0063.F, *Pas.*, 1999, I, p. 285 ; D. ROULIVE, *Le contentieux en matière de chômage*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 411-413.

5.2.5. L'article 3 de la Charte requiert ainsi des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits.⁵

5.2.6. S'il est vrai que le devoir d'information – et notamment le devoir d'initiative – des institutions de sécurité sociale doit être interprété largement, la Charte de l'assuré social ne prévoit aucune sanction précise en cas de manquement à ce devoir général. En toute hypothèse, la réparation d'une méconnaissance du devoir d'information n'est pas nécessairement le rétablissement. Il y a donc lieu de recourir au droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle.⁶

- *Application*

5.2.7. La SRL ROYAL SAINT-JOSSE considère que l'O.N.S.S. a agi « de manière unilatérale et autoritaire » en prenant une décision avec effet rétroactif. Eu égard au « ruling » fiscal concluant à la nature non-rémunératoire du forfait de 10€, il appartenait à l'O.N.S.S. de prendre une décision avec effet uniquement pour l'avenir, sauf à heurter « lourdement » l'attente légitime de la SRL ROYAL SAINT-JOSSE.

5.2.8. La cour convient qu'il serait idéal que les administrations chargées de l'application et du contrôle des législations sociales et fiscales se coordonnent et aient une lecture identique des cas particuliers. Il n'empêche que des conflits d'interprétation sont inévitables, dès lors que les réglementations ont un objet distinct et, dès lors, d'autres effets. Les administrations sont par ailleurs autonomes et la SRL ROYAL SAINT-JOSSE reste en défaut de démontrer pour quelle raison l'interprétation du S.P.F. FINANCES (s'agissant de la législation fiscale) devrait primer sur l'interprétation, donnée par l'O.N.S.S. à l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Par ailleurs, pour autant que l'O.N.S.S. respecte le délai de prescription (ce qui n'est pas contesté en l'espèce), la régularisation peut porter sur une période passée.

5.2.9. En l'absence de faute commise par l'O.N.S.S., la violation du principe de confiance légitime n'est pas démontrée.

⁵ J.-F. FUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », *Regards croisés sur la sécurité sociale*, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, p. 178.

⁶ S. GILSON, Z. TRUSNACH, F. LAMBINET, S. VANCLAIRE, "Regards sur la Charte de l'assuré social", in J. CLESSE et J. HUBIN (dir.), *Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel Dumont*, CUP, vol.150, Larcier, 2014, p. 274.

5.2.10. La SRL ROYAL SAINT-JOSSE peut difficilement soutenir que la décision de régularisation l'a prise totalement par surprise, dès lors que dans sa communication aux travailleurs, elle laissait entrevoir une possible requalification :

« LE FORFAIT DE 10 € QUOTIDIEN POUR FRAIS DE REPAS

Un accord a été trouvé avec le ministère des finances qui confirme la licéité du système existant et le caractère de dépenses propres à l'employeur des forfaits quotidiens de 10€ payés aux membres du personnel pour couverture de leur repas de midi.

Si de quelconques critiques étaient émises à l'égard de cette pratique - louable et généreuse - ou si une quelconque éventualité de requalification des montants considérés était évoquée, les sociétés envisageront alors d'y mettre fin. »

La formulation de ces explications démontre que la SRL ROYAL SAINT-JOSSE était consciente du risque de voir le forfait « repas » requalifié en rémunération.

L'appel n'est pas fondé.

5.3. Suspension du cours des intérêts

- Les principes

5.3.1. La sanction de l'abus de droit résultant d'un retard excessif de la mise en état de l'action introduite ne peut consister en l'écartement pur et simple des intérêts moratoires dus sur les sommes réclamées en principal, voire la réduction du taux auquel ils doivent être calculés, dès lors que ceux-ci sont généralement prévus par la loi.

5.3.2. Sans violer le prescrit légal qui détermine tant le principe des intérêts que leur point de départ, le juge peut néanmoins en suspendre la période de calcul.

- Application

5.3.3. La SRL ROYAL SAINT-JOSSE demande, également à titre subsidiaire, de suspendre le cours des intérêts à partir du 9 octobre 2018 (date mentionnée sur la requête d'appel, laquelle a été reçue au greffe le 10 octobre 2018). La SRL ROYAL SAINT-JOSSE justifie cette demande par le « dépassement du délai raisonnable », sept années s'étant écoulées depuis la décision litigieuse.

5.3.4. L'appel, introduit à l'audience du 25 octobre 2018, a été renvoyé au rôle général, à la demande conjointe des parties. Aucune partie n'ayant sollicité de calendrier d'échange de conclusions ni mis l'affaire en état, celle-ci a été omise du rôle le 3 décembre 2021, par application de l'article 730, §2 du Code judiciaire.

5.3.5. C'est l'O.N.S.S. qui a « réactivé » le dossier, en déposant des conclusions d'appel, le 24 février 2022. La cause a été réinscrite et un calendrier amiable d'échange de conclusions a été entériné par la cour le 21 avril 2022. L'affaire a été mise en état et plaidée, à l'audience du 17 novembre 2022.

5.3.6. Comme indiqué ci-dessus, le jugement dont appel a condamné la SRL ROYAL SAINT-JOSSE par défaut. Celle-ci a interjeté appel mais n'a pas diligenté la cause, alors qu'elle était condamnée à payer à l'O.N.S.S. une somme en principal de 17.211,12 €. Bien que partie appelante, la SRL ROYAL SAINT-JOSSE n'a à aucun moment pris d'initiative procédurale.

5.3.7. Dans ces circonstances, et en l'absence d'explications supplémentaires, la cour constate que les parties sont conjointement responsables du retard accusé dans le cadre de la mise en état de l'affaire.

La SRL ROYAL SAINT-JOSSE devait savoir qu'elle courait le risque de voir le jugement confirmé, ce qui augmenterait nécessairement le montant dû au titre d'intérêts de retard. N'ayant pris aucune initiative pour limiter son dommage, la SRL ROYAL SAINT-JOSSE n'est pas fondée à réclamer la suspension du cours des intérêts pendant la procédure, dont le retard lui est en partie imputable.

5.3.8. La demande n'est pas fondée.

6. Dépens et exécution provisoire

- Indemnité de procédure

6.1. « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. [...] Les dépens peuvent être compensés par le juge, (...) si les parties succombent sur quelque chef. » (article 1017 du Code judiciaire)

6.2. Dès lors que la SRL ROYAL SAINT-JOSSE succombe, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés par l'O.N.S.S. à la somme de 2.600 €, étant l'indemnité de procédure de base (avant indexation) pour les litiges portant sur une somme de 20.000,01 € à 40.000,00 €.

6.3. La compensation des dépens ne se justifie pas en l'espèce.

- Exécution provisoire

6.4. L'octroi de l'exécution provisoire ne peut se concevoir au second degré de juridiction que dans l'hypothèse où le juge d'appel statuant par défaut rend une décision susceptible d'opposition.

6.5. Dès lors que le présent arrêt revêt un caractère contradictoire, il n'est pas susceptible d'opposition.

6.6. Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire formulée par l'O.N.S.S. est dépourvue de fondement.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel ;

Déclare l'appel non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la SRL ROYAL SAINT-JOSSE à l'indemnité de procédure de base, liquidée dans le chef de l'O.N.S.S. à la somme de 2.600 €.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Alain DEMEESTER, conseiller social au titre d'employeur,
Géry POTIER, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 décembre 2022 par Marie MESSIAEN, conseiller, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier,

Le président,